



PRÉFET DE L'AUDE

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-045 du 12 septembre 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la Société des CIMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de Port-La- Nouvelle.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la société des « Ciments Lafarge » à installer une cimenterie à port-la-Nouvelle, au lieu-dit « Mourrel du Teule » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 1986 autorisant la société des « Ciments Lafarge » à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 du 23 février 1990 autorisant la société des « Ciments Lafarge » à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m³ de capacité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables à la cimenterie exploitée par la société des « Ciments Lafarge », située sur le territoire de la commune de Port-La-Nouvelle ;

Considérant que la sollicitation porte sur la possibilité de recevoir des déchets comportant des codes non visés dans l'autorisation préfectorale du 16 mars 2017 susvisée, et d'incorporer le déchet G2000 uniquement au précalcinateur au débit de 4t/h, contre 2t/h actuellement en ce point d'introduction et 2t/h à la tuyère ;

Considérant que ces modifications ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

Considérant que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.1, le contenu de la rubrique 2791 est modifié comme suit :

«

2791	I	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout. Entreposage en carrière sur la dalle VALMAT au maximum de : 1 300 m ³ . Entreposage dans le hall de préhomogénéisation : 25 t.	1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à	10	t/j	240	t/j
------	---	---	---	---	---	----	-----	-----	-----

»

A l'article 1.2.4, le paragraphe relatif aux déchets solides en valorisation matière est complété par l'alinéa suivant :

« - **une case de 25 t de déchets de plâtre** »

Le contenu de l'article 9.3.2 est remplacé par le suivant :

« *La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.*

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique nominale : 79 000 kW ;
- capacité horaire maximale : 16 t/h dont au maximum par type de déchets :

- *par injection à la tuyère, un cumul de déchets de 8 t/h au maximum parmi les suivants :*

- *par introduction au précalcinateur :*

➤ *G2000 (07 04 01*, 08 01 13*, 11 01 11*, 16 10 00, 19 07 03) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;*

capacité annuelle pour tous types des déchets susvisés cumulés : 125 000 tonnes (sur la base de 7 800 h de fonctionnement du four).

- *par mélange au cru ou au cuit :*

➤ *autres déchets solides valorisables (01 01 00, 01 03 00, 06 02 00, 06 03 00, 07 01 07* à 07 01 99, 10 00 00 (hors 10 01 09*, 10 01 22* et 10 01 23), 11 01 08* à 11 01 10, 16 08 00 (hors 16 08 06*), 16 11 03* (brasques réfractaires), 17 01 01, 17 05 00, 17 08 02, 19 09 00 (hors 19 09 06)) : 10 t/h soit 78 000 t/an ;*

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

- deux cuves de 1 420 m³ limitée chacune à un volume stocké de 950 m³ pouvant accueillir :
 - du combustible de substitution (CLS)
 - des huiles usagées
 - d'autres déchets liquides dangereux (eaux souillées, boues industrielles...);
- bois ou farines animales : un silo de 590 m³ ;
- G2000 : une cuve de 200 m³ et une cuve de 90 m³ en réserve en cas de dysfonctionnement sur la première ;
- une trémie couverte de terres polluées de 50 m³ ;
- pneumatiques usagés : un atelier comportant des cases pour un volume global de 774 m³ ;
- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) : un atelier comportant des cases pour un volume global de 1 020 m³ et un autre atelier de 1 200 m³ ;
- d'autres déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc.) stockés dans la carrière : 1 300 m³ (dont au plus 200 m³ de déchets dangereux), ainsi que des brasques réfractaires pour moins de 50 t mélangées en carrière, **ou stockés dans le hall de préhomogénéisation : 25 t de déchets de plâtre** ;
- une réserve de 3 000 m³ de pneus broyés entreposés en carrière.

Ces capacités horaires et d'entreposage peuvent être utilisées avec les réserves suivantes :

- rester, pour les risques particuliers, dans le champ des rubriques équivalentes 4XXX et des quantités associées visées à l'article 1.2.1,
- respecter les limitations fixées au niveau des émissions dans les fumées à la cheminée du four. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Carcassonne le 12 septembre 2018

Le préfet,

SIGNÉ

Alain THIRION